



—
Réf: FGS

Directive n° 1.17 du Procureur général du 24 juin 2022 relative au traitement des affaires impliquant un soupçon d'intoxication au GHB ou à une autre substance produisant des effets similaires.

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Considérant que plusieurs cas de personnes victimes de pertes de connaissance ou de malaises inexplicés en marge de soirées publiques festives ont été rapportés ces derniers mois et afin de déceler d'une part l'existence d'éventuelles infractions (intoxication au moyen de substances psychotropes ou médicamenteuses) et, d'autre part, d'en identifier les auteurs, le Ministère public édicte la présente directive.

Il est décidé :

1. Si, lors d'une soirée publique regroupant de nombreux participants, une personne subit un malaise inexplicable avec perte de connaissance, la police intervient immédiatement. Elle débute une enquête préliminaire sur la base des articles 19 LStup et 86 LPTh, ou sur la base de l'art. 136 CP si la personne est âgée de moins de 16 ans. Si une infraction plus grave est soupçonnée, notamment à l'intégrité sexuelle ou physique, l'enquête est également ouverte pour ces faits.
2. La victime est acheminée en milieu hospitalier. Avec son accord, une prise de sang et d'urine intervient le plus rapidement possible. Aucun mandat n'est décerné par le Ministère public.
3. Une analyse de sang ne s'impose généralement plus 6 heures après l'évènement. Si la victime contacte la Police après l'écoulement de ce laps de temps, elle est invitée si nécessaire à s'adresser à son médecin traitant pour une prise en charge usuelle. Les frais médicaux ne sont pas pris en charge par l'Etat.
4. Si la victime accepte les analyses, les frais sont pris en charge normalement par l'assurance maladie (investigations des causes du malaise). L'Etat, par le Ministère public, les assume de manière subsidiaire. Le principe est que ces frais ne soient pas à la charge de la victime.

5. Sont notamment pris en charge, à titre subsidiaire de l'assurance maladie de la victime, les frais d'ambulance non couverts, d'une première consultation et d'analyse de sang et d'urine.
6. Si l'enquête met en évidence que la victime a sciemment menti sur les motifs de son malaise et que celui-ci s'explique par son seul comportement, les frais seront mis à sa charge conformément à l'art. 420 CPP.
7. Si les analyses mettent en évidence l'utilisation d'autres substances proscrites, le Ministère public n'engagera pas de poursuite pénale pour contravention à la LStup. Est réservée la possibilité d'orienter la victime vers une prise en charge médico-thérapeutique adaptée.
8. La police met en sécurité et analyse le matériel probant (verre utilisé par la victime, images de vidéosurveillance).
9. La présente directive est publiée et entre en vigueur le 24 juin 2022. Elle est en outre adressée à la Police cantonale, au Tribunal des mineurs, aux HFR et HIB, au Médecin cantonal et à Médecins Fribourg – Ärztinnen und Ärzte Freiburg (MFÄF).

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général